

ACCORD RELATIF AUX INTERVENTIONS PROGRAMMEES NOCTURNES

Entre

La Direction de runéo représentée par Monsieur Geoffroy MERCIER en sa qualité de Directeur Général

D'une part,

Et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein de runéo,

Le syndicat CFDT, représenté par Monsieur Max CORDON, dûment mandaté,

Le syndicat CFTC, représenté par Monsieur Patrick ALBARET, dûment mandaté,

Le syndicat CGTR EAUX, représenté par Monsieur Richeville SERVY, dûment mandaté,

D'autre part

PREAMBULE :

A la suite du transfert des activités de l'Etablissement VE-CGE La Réunion vers la filiale runéo intervenu le 1^{er} juillet 2017, les contrats de travail des salariés affectés à cet Etablissement se sont poursuivis avec cette dernière en application de l'article L. 1224-1 du Code du travail.

La convention collective nationale de branche des entreprises des services d'eau et d'assainissement et l'accord interentreprises du 12 novembre 2008 restent applicables de plein droit à runéo, cette dernière conservant la même activité et étant intégrée depuis le 25 février 2017 à l'UES Véolia Eau Générale des Eaux. Les dispositions de ces deux textes demeurent donc applicables à runéo comme elles l'étaient à l'Etablissement La Réunion de l'UES Veolia Eau Générale des Eaux.

Sous la réserve visée à l'alinéa précédent, tous les autres accords collectifs applicables aux salariés transférés ont été automatiquement mis en cause au 1^{er} juillet 2017 en application de l'article L.2261-14 du Code du travail.

En cet état, des négociations se sont engagées entre les représentants de la direction de runéo et les organisations syndicales représentatives.

Le présent accord est le résultat de ces négociations. Il se substitue intégralement aux conventions et accords collectifs de l'Etablissement La Réunion de l'UES Veolia Eau Générale des Eaux ayant le même objet et qui ont été mis en cause au 1^{er} juillet 2017, en l'occurrence à l'accord sur les interventions programmées nocturnes hors astreinte du 24 août 2016.

Il se substitue également de plein droit aux usages, accords atypiques et engagements unilatéraux antérieurs à son entrée en vigueur et ayant le même objet.

Le présent accord de substitution est conclu sur le fondement des dispositions de l'article L.2261-14 du Code du travail.

ARTICLE 1 – Champ d'application

Dans les limites qu'il prévoit, le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés de runéo quelle que soit leur date d'engagement, y compris aux salariés de l'Etablissement La Réunion de l'UES Veolia Eau Générale des Eaux dont les contrats de travail se sont poursuivis avec cette dernière au 1^{er} juillet 2017 en application de l'article L.1224-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Objet

L'accord présent vise à règlementer les interventions programmées qui ne peuvent pas être réalisées dans le cadre des cycles horaires journaliers habituels ;

Ces dispositions ne sont pas applicables aux travaux urgents effectués dans le cadre de l'accord d'astreinte.

Les interventions mentionnées sont réputées ponctuelles, leur fréquence est insuffisante pour répondre à la définition légale du travail de nuit et des travailleurs de nuit (Code du travail art. L3122-29 et ss.).

Un accord spécifique relatifs aux interventions nocturnes sur le site du Grand Prado devra être proposé sous 3 mois à compter de la signature du présent accord, cet accord définira des dispositions relatives à la santé et la sécurité des agents.

ARTICLE 3 – Organisation du travail et compensations

a) Principe : indemnisation des heures de nuit, indemnité intervention programmée nocturne. Des cycles exceptionnels spécifiques sont prédéfinis pour encadrer les interventions nocturnes et garantir au salarié une durée du cycle hebdomadaire minimale de 35h de travail effectif.

Il est rappelé que l'amplitude horaire d'une journée de travail dans le cycle ainsi définit ne peut être supérieure à 13h afin de garantir au salarié le repos quotidien des 11h.

Les heures réalisées au-delà du cycle donnent lieu à des heures supplémentaires.

Une indemnité de 24 € est versée au salarié pour chaque heure de travail réalisée entre 21h et 6h du matin.

Les heures non travaillées nécessaires à la réalisation du repos quotidien des 11h n'entrent pas dans le décompte des heures rémunérées.

b) Exception : repos rémunéré.

Si pour des raisons d'organisation du service un cycle exceptionnel garantissant l'effectivité d'un cycle hebdomadaire d'une durée minimale de 35h n'a pu être préalablement défini, le salarié bénéficiera d'une contrepartie en repos rémunéré :

- Le jour de l'intervention et le suivant, le salarié ne pourra intervenir en journée sur son cycle habituel.

- Il bénéficiera d'un repos rémunéré d'une journée, afin de bénéficier d'un repos de 11h, effectué le lendemain de l'intervention.

Ce dispositif dérogatoire ne donnera pas lieu à l'attribution de l'indemnité intervention programmée nocturne prévue à l'article 3 a).

ARTICLE 4 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 – Suivi de l'accord et clause de rendez-vous

L'employeur soumettra à l'information du comité d'entreprise un état annuel des interventions programmées nocturnes.

ARTICLE 6 – Adhésion

Conformément aux dispositions de l'article L.2261-3 du Code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative dans l'entreprise, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion produira effet à compter du jour qui suivra celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes et à la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

ARTICLE 7 – Révision

Le présent accord pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L.2261-7 et L.2261-8 du Code du Travail.

La demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties signataires ou adhérentes, laquelle devra être accompagnée d'un projet d'avenant de révision.

La demande sera inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de dialogue social afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un avenant de révision.

L'éventuel avenant de révision se substitue de plein droit aux dispositions du présent accord qu'il modifie.

Les demandes relatives aux thèmes de négociation émanant d'une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives sont examinées dans le cadre des dispositions prévues au présent article.

ARTICLE 8 – Dénonciation

Les dispositions du présent accord constituent expressément un tout indivisible. En conséquence, le présent accord ne pourra pas faire l'objet d'une dénonciation partielle.

Conformément aux articles L.2222-6 et L.2261-9 du Code du travail, le présent accord peut faire l'objet d'une dénonciation totale par les parties signataires ou adhérentes moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires ou adhérentes doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires ou adhérents et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Dans ce cas, la direction et les organisations syndicales représentatives se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord de substitution avant l'expiration du délai de survie de l'accord dénoncé.

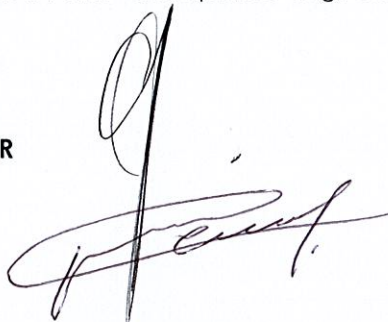
L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord de substitution ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – Dépôt et publicité

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique auprès de la Direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de La Réunion. Un exemplaire du présent accord sera également déposé auprès du Secrétariat Greffe du Conseil de Prud'hommes de Saint-Denis de La Réunion.

Fait à Saint Denis, le 8/09/2017, en 7 exemplaires originaux.

Pour la Direction de runéo
Monsieur Geoffroy MERCIER



Pour le syndicat CFTD,
Monsieur Max CORDON



Pour le syndicat CFTC
Monsieur Patrick ALBARET



Pour le syndicat CGTR EAUX
Monsieur Richeville SERY

